

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 223.551 du 22 mai 2013

A. 198.411/XI-17.654

En cause : **PREVOST** Manon,
ayant élu domicile chez
M. J.-R. SNYDERS,
chaussée Verte 50
4367 Crisnée,

contre :

1. la Haute École de la Province de Liège,
2. la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 12 novembre 2010 (et régularisée à la demande du Greffe le 29 novembre), Manon PREVOST demande l'annulation de la décision du 24 septembre 2010 de la commission des plaintes pour refus d'inscription de la Province de Liège confirmant la décision de refus d'inscription au baccalauréat en logopédie organisé par la Haute Ecole de la Province de Liège.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La Province de Liège a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

La requérante a déposé un mémoire en réplique, erronément intitulé « mémoire ampliatif ... en réponse à l'Ecole de la Haute de la Province de Liège ».

Ces mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

La Province de Liège a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 4 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 avril 2013 à 9 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mme A. BACKAERT, première attachée, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1988 et résidant en France, est porteur du diplôme français du baccalauréat général en série littéraire, conféré à Poitiers le 1^{er} octobre 2008.

Au cours de l'année académique 2008-2009, elle a été inscrite en classe préparatoire au concours d'orthophonie à l'Institut de préparation aux examens et concours à Poitiers.

De septembre 2009 à mai 2010, elle a été inscrite à l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3 en première année de la licence des sciences du langage. Elle a été ajournée à l'issue de cette année.

2. Le 30 août 2010, la requérante a déposé auprès de la Haute Ecole de la Province de Liège (catégorie paramédicale) une demande d'inscription au grade de bachelier en logopédie, en tant qu'étudiante non-résidente au sens du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Il ressort du formulaire de demande d'inscription complété par la requérante que celle-ci a échoué à 15 reprises aux concours d'orthophonie qu'elle a présentés entre décembre 2008 et mai 2010 auprès d'Universités françaises, d'Instituts des sciences et techniques, ou d'Instituts d'orthophonie, à Besançon, Nantes, Lyon (deux fois), Nice, Strasbourg (deux fois), Toulouse (deux fois), Caen, Lille, Amiens, Montpellier, Poitiers et Paris. Six de ces concours ont été présentés au cours de la seule année académique 2009-2010.

3. Le 11 septembre 2010, la directrice de la catégorie paramédicale de la Haute Ecole de la Province de Liège a pris une décision de refus d'inscription concernant la requérante. Cette décision est ainsi libellée :

« L'article 8 du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles, tel que modifié, permet de refuser l'inscription d'un étudiant lorsque celui-ci n'est pas pris en compte pour le financement.

Vous avez été inscrite en 2008/2009: préparatoire orthophonie.

2009/2009 (*lire plutôt* : en 2009/2010): 1^{ère} licence sciences du langage, échec.

Vous entrez donc dans la catégorie prévue au point 3 dudit article à savoir :

"les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec".

(...) ».

4. La requérante ayant ensuite introduit un recours auprès de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, celle-ci a pris le 24 septembre 2010 la décision suivante :

« Le recours de Mademoiselle Prevost a été introduit par courrier recommandé et a été reçu le 15/09/2010.

La motivation du recours porte sur le fait que le dossier de Mademoiselle Prevost déposé sous le n° 53, tiré en 31^{ème} position n'a pas été retenu car il a été jugé non finançable (dossier classé "E").

Mademoiselle Prevost a été convoquée par courrier électronique le 16 septembre 2010. Mademoiselle Prevost est présente et est entendue.

Conformément au Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, les dossiers ont été classés suite à un tirage au sort par Maître SAUVAGE, Huissier de Justice.

Comme indiqué dans le Décret susmentionné, tous les dossiers introduits entre le 30/08/2010 et le 01/09/2010 ont été tirés au sort et classés.

Le quota de non-résidents en section **Logopédie** a été fixé à 36.

Le dossier de Mademoiselle Prevost a été tiré 31^{ème} et classé "E" c'est-à-dire dossier non finançable au motif que la candidate a déjà été inscrite deux fois dans le même domaine d'études.

Le dossier est réexaminé.

La candidate a été inscrite :

- En préparatoire orthophonie en 2008/2009.
- En 1^{ère} sciences du langage en 2009/2010 (Université de Bordeaux III), échec et présentation de 6 concours d'orthophonie.

Au vu des documents fournis, il s'agit donc bien d'une 3^{ème} demande d'inscription dans la même filière.

Les échecs ou abandons à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve sont considérées comme des années échouées et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime le recours non fondé et confirme la décision de refus d'inscription ».

Cette décision constitue l'acte dont l'annulation est demandée au Conseil d'Etat.

IV. LA REQUÊTE EN ANNULATION

Dans son recours la requérante écrit ce qui suit :

« (...) J'ai effectué un recours auprès de la Haute Ecole de Liège et, en parallèle, contacté la Faculté de Bordeaux qui m'a délivré deux attestations (voir pièces jointes n° 4, 5) qui confirment que :

1^{ère} attestation : "Cette 1^{ère} année de licence n'est aucunement en rapport avec l'orthophonie ou la logopédie et qu'à la suite cette première année de licence, aucun diplôme n'est délivré".

2^{ème} attestation : "... a suivi une 1ère année de Sciences du Langage pour l'année 2009-2010, qui n'est en rien une classe préparatoire d'orthophonie".

Convoquée, je me suis présentée devant la Commission d'examen de la Haute Ecole de Liège, le 24 septembre 2010, à 8h30 (voir pièce jointe n° 6), où j'ai présenté ces deux attestations.

Après avoir demandé si une personne voulait les constater, je n'ai pas eu de réponse et j'ai lu à haute voix aux 7 membres présents.

Mes attestations n'ont ni été examinées, ni été prises en compte, ni même photocopiées.

Les membres de la Commission ne se sont pas concertés et m'ont expliqué que mon dossier était encore une fois refusé.

Afin d'obtenir le rapport d'examen de la Commission des plaintes pour refus d'inscription (Voir pièces jointes n° 7, 8), j'ai dû le demander, par lettre recommandée. Une photocopie m'a été adressée. Sur ce rapport, il est toujours noté la même raison du rejet, je cite : "il s'agit donc bien d'une 3^{ème} demande d'inscription dans la même filière". Il n'apparaît dans ce rapport, à aucun moment, que j'avais apporté de nouveaux documents le 24 septembre 2010, à savoir mes attestations.

De plus, je constate que sur ce rapport n'est pas stipulé le nom de la septième personne présente le jour de la commission, à savoir Madame Marie-France Vanandroye, ni sa signature. »

V. APPRÉCIATION

Selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit ou du principe général de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle ou ce principe sont violés. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait commise l'auteur de l'acte administratif attaqué et la manière dont elle aurait eu lieu. Il y va en outre du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué.

En l'espèce, une simple lecture de la requête révèle que celle-ci est dépourvue du moindre moyen de droit. Il en va de même du mémoire en réplique. Ces écrits n'exposent que des considérations subjectives de pur fait sur la portée qu'il conviendrait d'accorder aux attestations que la requérante dit avoir soumises à la

Commission d'examen des plaintes, alors que ces pièces n'avaient pas été déposées à l'appui de la demande d'inscription. Elle n'expose en rien en quoi l'acte attaqué aurait violé l'une ou l'autre disposition des décrets applicables du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ou du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

Quant à sa critique portant sur l'absence de signature d'une septième personne, il ressort du dossier administratif que cette personne est en réalité une secrétaire non-membre de la Commission mais chargée d'en d'établir le procès-verbal.

Il en résulte que les considérations développées ne peuvent être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, précité, du règlement de procédure.

En outre, la requérante est absente et non représentée à l'audience du 30 avril, en sorte que le Conseil d'État est dans l'impossibilité d'obtenir de sa part des informations complémentaires, notamment quant à son cursus académique actuel et à son maintien de l'intérêt éventuel à son recours.

Il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT